

RÈGLEMENT : 1750 

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉCOULEMENT  
DES EAUX DE RUISSELLEMENT DANS  
DIVERS SECTEURS DE LA VILLE

---

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le **10 décembre 2008** à **19 h 55** à la Maison du citoyen, 184, rue Saint-Eustache. Sont présents les conseillers(ères): Sylvain Mallette, André Biard, Patrice Paquette, Daniel Goyer, Pierre Charron, Germain Lalonde, Pauline Harrison, Raymond Tessier, Nicole Carignan-Lefebvre et Sylvie Cloutier formant quorum sous la présidence du maire Claude Carignan.

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de réglementer l'écoulement des eaux de ruissellement dans divers secteurs de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 10 novembre 2008;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1.- Définitions: Dans le présent règlement, on entend par:

**Eaux de ruissellement:** Eau résultant des précipitations de pluie ou de la fonte des neiges, provenant d'un terrain donné ou de terrains voisins.

**Autorité compétente:** Le directeur du Service du génie et le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou leur représentant.

2.- Le présent règlement s'applique aux immeubles situés dans les bassins illustrés et délimités par des traits et lignes pointillées sur les plans intitulés « PARC INDUSTRIEL NO 3 – CONTRAINTES DE DRAINAGE PLUVIAL – RUBRIQUE 1 » et « PARC INDUSTRIEL – CONTRAINTES DE DRAINAGE PLUVIAL – RUBRIQUE 2 » joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.- Le débit d'eau de ruissellement s'échappant d'un terrain par la surface, un égout, un fossé ou par toute autre manière ne doit en aucun temps excéder les valeurs suivantes:

- a) tout terrain se trouvant dans le bassin Barbe: 65 litres par seconde par hectare;
- b) tout terrain se trouvant dans le bassin Féré : 40 litres par seconde par hectare ;
- c) tout terrain se trouvant dans le bassin Leblanc : 40 litres par seconde par hectare ;
- d) tout terrain se trouvant dans le bassin Dufour : 55,5 litres par seconde par hectare.

4.- Tout terrain dont le débit d'eau de ruissellement excède les limites établies à l'article précédent doit être aménagé de façon à ce que l'eau y soit retenue de façon à respecter lesdites limites.

5.- En plus des exigences établies aux articles précédents, tout terrain doit être aménagé de façon à ce que le volume de rétention des eaux de ruissellement soit minimalement:

- a) pour le bassin Barbe, de 115 mètres cubes par hectare ;
- b) pour le bassin Féré, de 185 mètres cubes par hectare ;
- c) pour le bassin Leblanc, de 185 mètres cubes par hectare ;
- d) pour le bassin Dufour, de 128 mètres cubes par hectare.

6.- Tout aménagement projeté ayant pour but de limiter le débit d'eau de ruissellement conformément aux articles 3 et 4 et tout aménagement projeté relatif à la rétention d'eau conformément à l'article 5, doit être soumis sur des plans et devis préparés par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, auprès de l'autorité compétente. Ces plans doivent être conformes aux normes du présent règlement.

7.- Il est strictement interdit de laisser s'écouler de l'eau d'un immeuble dont le débit excède celui prévu à l'article 3.

8.- Il est strictement interdit d'aménager un terrain, d'entreprendre l'aménagement d'un terrain ou de tolérer un terrain aménagé, sans que les plans décrits à l'article 6 aient été soumis préalablement à l'autorité compétente.

9.- Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction. Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et en cas de récidive dans les deux (2) ans, d'une amende de cent dollars (100 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et en cas de récidive dans les deux (2) ans, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$).

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

10.- Le présent règlement remplace le règlement 1522.

11.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

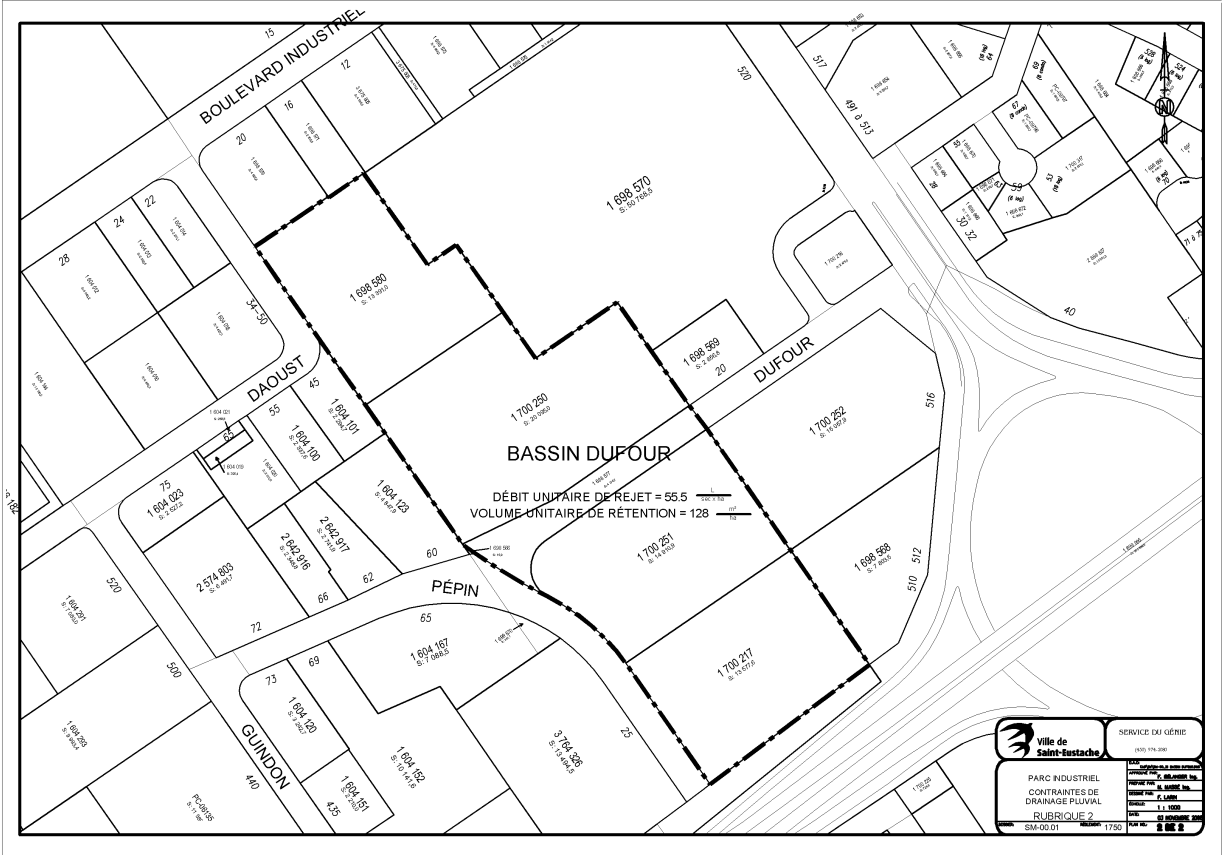
---

Maire

---

greffier





 <b>Ville de Saint-Eustache</b>	SERVICE DU GÉNIE
	1750 1750
PARC INDUSTRIEL CONTRAINTES DE DRAINAGE PLOUVIAL RUBRIQUE 2	1750 1750 1750 1750 1750 1750 1750 1750
GM-00-01	1750